

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°74-39 du 9 mai 1974

réorganisant le fonctionnement de
l'Etablissement Public chargé de la
gestion du Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°73-71 du 16 Octobre 1973, régissant les rapports
entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles
l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de
gestion, notamment les articles 4 et 11 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
nement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier
1973 qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'organisme chargé de la gestion du Port de Cotonou est un
Etablissement Public National à caractère industriel et commercial, doté de
la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui a pour mission d'assu-
rer l'entretien et l'exploitation du Port, d'en gérer le domaine et d'y exécu-
ter les travaux d'amélioration et d'extension.

Cet Etablissement Public est dénommé : "PORT AUTONOME DE COTONOU".

Article 2.- La circonscription territoriale de l'Etablissement comprend les
terrains et surfaces d'eau inclus à l'intérieur du polygone dont les côtés
sont définis comme suit :

1°/- Portion de méridien passant par la limite Est de la concession de
l'ancienne présidence, limitée au Nord par la bordure Sud de l'emprise du
Boulevard de France, et au Sud par le parallèle situé à un mille marin au Sud
du centre du musoir de la jetée Ouest du Port.

.../...

2^a/- Bordure Sud de l'emprise du Boulevard de France limitée à l'Ouest par le méridien visé au 1^o/-, et à l'Est par la limite Ouest de la parcelle n° 3 du lotissement de l'ancienne zone résidentielle de Cotonou.

3^a/- Limite Ouest de la parcelle n° 2 du lotissement précité.

4^a/- Limite Nord des parcelles n° 1 et 2 du même lotissement.

5^a/- Bordure Est de l'emprise de la route longeant les parcelles n° 1 et n°17 du même lotissement, prolongée vers le Nord jusqu'à la bordure Sud de l'emprise de la route Inter-Etats n°11.

6^a/- Portion de la bordure Sud de l'emprise de la route Inter-Etats n° 11 limitée à l'Ouest par la ligne visée au 5^o/-, et à l'Est par la limite Est de la concession des Eaux et Forêts.

7^a/- Limite Est de la concession des Eaux et Forêts prolongée jusqu'à la bordure Sud de l'emprise du Boulevard de France.

8^a/- Portion de bordure Sud de l'emprise du Boulevard de France, limitée à l'Ouest par la ligne visée au 7^o/-, et prolongée vers l'Est jusqu'au méridien tangent à l'épi Ouest en lagune.

9^a/- Portion de méridien tangent à l'épi Ouest en lagune, limitée au Nord par la ligne visée au 8^o/-, et au Sud par le parallèle visé au 10^o/-

10^a/- Portion de parallèle située à un mille marin au large du centre du musoir de la jetée Ouest du Port, limitée à l'Ouest par le méridien visé au 1^o/- et à l'Est par le méridien visé au 9^o/-

L'emprise réservée à l'implantation du Boulevard de France est exclue du domaine portuaire.

La circonscription du Port comprend en outre ; - la zone dite "des hydrocarbures", correspondant aux titres fonciers n°s 222 et 917, - la concession dite "du phare de Cotonou", correspondant à la partie Ouest du titre foncier n°164, - la concession du bloc des 8 logements, correspondant à la partie du Nord du titre foncier n°919.

Elle pourra être augmentée ultérieurement par incorporation des terrains et surfaces d'eau nécessaires aux extensions du Port. Une telle incorporation fera l'objet d'un décret.

Article 3.- Les ouvrages portuaires, tous les terrains et surfaces d'eau compris dans la circonscription du Port définie à l'article ci-dessus, les installations et l'outillage appartenant à l'Etat et destinés à l'exploitation du Port, ainsi que les locaux, mobiliers, archives, matériel et approvisionnement relatifs à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux du Port sont remis gratuitement à l'établissement.

Cette remise a pour effet de substituer l'Etablissement à l'Etat dans tous les droits et créances, de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées.

Toutefois, l'Etat restera responsable des dommages qui pourraient résulter, en dehors de la circonscription susvisée, de la création ou de l'extension du Port.

Article 4.- Une convention conclue entre l'Etablissement et l'Organisation Commune Dahomey-Niger des Chemins de Fer et des Transports et approuvée par décret, fixe les conditions dans lesquelles :

- les installations et outillages de l'organisation nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux du Port sont cédés ou loués à l'Etablissement ;

- des prestations de services sont fournies par l'organisation à l'Etablissement ;

- des voies ferrées sont entretenues et exploitées dans la circonscription du Port.

Article 5.- Les règles de domanialité publique sont applicables aux terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant le caractère de cette domanialité. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'Etablissement est investi des prérogatives des pouvoirs publics en ce qui concerne l'exécution des travaux, de la gestion du domaine et la police de la circulation, de la conservation du domaine public et de la sécurité de l'exploitation. Les règlements de police établis par l'Etablissement sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle de l'Etablissement. Les infractions à ces règlements sont constatées par les Agents des Services de Sécurité détachés auprès de l'Etablissement et assermentés à cet effet. Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au Ministère public chargé de poursuivre les contrevenants. Les infractions sont punies d'une amende de 1 000 à 100 000 Francs, sans préjudice de la condamnation à la réparation des dommages qui auraient été causés aux biens gérés par l'Etablissement ou situés dans la circonscription du Port. Lorsque le contrevenant est le Capitaine ou le propriétaire d'un navire, il est poursuivi dans les mêmes conditions ; il peut être astreint à fournir caution avant que le navire ne quitte le Port.

L'Etablissement gère les services de pilotage, d'amarrage et de remorquage. Les règlements de ces services sont approuvés par le Ministre de tutelle.

L'Etablissement peut être autorisé, par décret, sur la demande du Conseil d'Administration, à organiser tout service indispensable à l'exploitation du Port et n'incombant pas à une administration publique.

L'Etablissement fixe les conditions et les tarifs de l'usage du domaine et des installations qu'il gère ainsi que les conditions d'exécution et les tarifs des services qu'il exploite. Ces conditions et tarifs sont publiés par voies d'affichage et insertion dans la presse et sont applicables, sans discrimination, à tous les usagers.

Article 6.- L'Etablissement dispose des droits de Port qui sont établis en raison des entrées et sorties et du séjour des navires ainsi que des taxes de péage sur les marchandises et les passagers embarqués ou débarqués ; il dispose des taxes d'usage des outillages et des services qu'il gère ainsi que de tous les produits de son patrimoine.

Aucune taxe ne peut être perçue sur les opérations portuaires au profit de l'Etat ou des collectivités secondaires ou d'autres organismes publics en dehors de celles fixées par le régime fiscal applicable à toutes les activités.

L'Etablissement assume la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qu'il gère ainsi que, sous réserve des subventions qu'il pourra obtenir à cet effet, la charge de l'amélioration et de l'extension de ces installations.

L'acceptation de subventions, la réalisation d'emprunts, l'octroi de prêts ou de garanties d'emprunts et la prise de participations financières sont subordonnées à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Article 7.- L'Etablissement est exempt d'impôts pour les biens qu'il gère et les activités qu'il exerce.

Article 8.- Les projets qui prévoient des modifications essentielles dans les ouvrages du Port ou dans ses accès doivent faire l'objet d'une approbation par décret.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'acquisition des immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution de ces ouvrages ou de ces accès.

Les travaux que l'Etablissement exécute ou fait exécuter ont le caractère de travaux publics.

Article 9.- L'octroi de concessions d'outillages publics et l'octroi, pour une durée excédant un an, d'autorisations d'outillages privés avec obligation de service public et d'occupations temporaires du domaine public sont subordonnés à une approbation par le Ministre de tutelle.

Tout déclassement ou changement d'affectation de terrain du domaine public ne pourra être réalisé que par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10.- Le personnel de direction : -(Directeur général, Directeur général adjoint, Agent comptable) est nommé conformément aux dispositions des articles 18 et 20 ci-après.

Les personnels d'encadrement, et de maîtrise ainsi que le personnel d'exécution sont nommés par le Directeur général dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la présente Ordonnance.

Les rémunérations et les salaires du personnel de l'Etablissement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

T I T R E I I

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11.- L'Etablissement a, à sa tête, un Conseil d'Administration et une direction générale.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Etablissement ;
- un représentant de l'organisme législatif ou consultatif national ;
- un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- un représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
- un représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
- un représentant du Ministre de tutelle ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du personnel de l'Etablissement ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant des Armements de Transports Maritimes et des Consignataires de navires ;
- le Directeur du Service des Pêches ;
- le Directeur de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires (ODAMAP) ;
- un représentant des Transitaires ;
- deux représentants du Gouvernement de la République du Niger et un représentant des activités économiques du Niger que ce Gouvernement sera invité à désigner ;
- un représentant du Gouvernement de la République de Haute-Volta que ce Gouvernement sera invité à désigner ;
- un représentant de la République Togolaise que ce Gouvernement sera invité à désigner, sous réserve d'une participation dahoméenne au sein de l'organisme de gestion du Port de Lomé ;
- un représentant du Gouvernement Fédéral du Nigéria que ce Gouvernement sera invité à désigner, sous réserve d'une participation dahoméenne au sein de l'organisme de gestion du Port de Lagos.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ces dispositions ne concernent pas les Administrateurs des Etats limitrophes désignés par leur gouvernement respectif.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Direction ainsi composé :

- le président du Conseil d'Administration - PRESIDENT ;
- le vice-président du Conseil d'Administration, élu par cette assemblée;
- l'un des représentants du Gouvernement de la République du Niger ;
- deux autres membres du Conseil d'Administration, élus par cette assemblée;

Le Comité de Direction reçoit des délégations du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membre du Comité de Direction sont gratuites ; les membres ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Le Directeur Général de l'Etablissement et le Contrôleur Financier assistent aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction avec voix consultative.

Article 12.- Les Conventions entre l'Etablissements et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Etablissement et une entreprise dont l'un des administrateurs de l'Etablissement est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Etablissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Article 13.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, l'administrateur, de directeur général, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes dans l'Etablissement.

Article 14.- Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Etablissement ou du Conseil.

Article 15.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, ou à la demande du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16.-Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Etablissement. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la direction générale (budgets provisoires et définitifs) ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Etablissement présentés par le directeur général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les emprunts à contracter ;
- le statut du personnel.

Article 17.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres, entre les réunions du Conseil d'Administration pour statuer sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation permanente du Conseil d'Administration ou sur une affaire particulière qui lui aurait été confiée par ledit Conseil.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des votants ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

A chaque séance du Conseil d'Administration, il est donné connaissance des décisions prises, depuis la précédente séance, par le Comité de Direction.

Article 18.- L'Etablissement est dirigé par un Directeur général qui est l'agent d'exécution du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et qui reçoit des délégations de ces derniers.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes formes et conditions que lui.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur général adjoint.

Les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint sont incompatibles avec un mandat politique.

Article 19.- Le Directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Etablissement sous réserve :

- 1°/- des attributions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ;
- 2°/- des attributions du Contrôleur financier.

..//...

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes formes et conditions que lui.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur Général adjoint.

Les fonctions de Directeur général et de Directeur général adjoint sont incompatibles avec un mandat politique.

Article 19.- Le Directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Etablissement, sous réserve :

- 1°- des attributions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ;
- 2°- des attributions du Contrôleur Financier.

Le Directeur général a pouvoirs pour gérer l'établissement, le représenter, agir en son nom, accomplir ou autoriser tous actes et opérations à son sujet.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations de biens meubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations des valeurs de l'Etablissement, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations ; il accepte, sous réserve des restrictions mentionnées aux alinéas 1 et 3 du présent article, tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie, et même résilie toutes concessions dont la durée n'excède pas un an.

Il prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il autorise tout traité, ^{compromis,} transaction, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, sous réserve des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il contracte les emprunts après avis conforme du Conseil d'Administration et avec l'Aval de l'Etat.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations.

Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Etablissement, les ateliers, dépôts, locaux, bureaux nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Article 24. - Deux Commissaires aux comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances pour une durée de 3 ans non renouvelable successivement.

Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux lois et règlement en vigueur, ils doivent procéder au moins une fois par an aux vérifications de la caisse et de tous autres comptes de l'Etablissement.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration.

En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E VI

AUTORITE DE TUTELLE

Article 25. - L'autorité de tutelle de l'Etablissement est le Ministre chargé des Transports.

Toutes les opérations du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont placées sous le contrôle direct du Ministre de tutelle de l'Etablissement et sous celui du Ministre des Finances lorsque l'intervention de ce dernier est prévue par les dispositions qui précèdent.

Dans un délai de 30 jours après chaque séance du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au Cabinet du Ministre de tutelle.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Ministre de tutelle dans la quinzaine qui suit la date de remise du procès-verbal au Cabinet du Ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au Président du Conseil d'Administration avec ampliation au Directeur Général du Port.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du Ministre de tutelle soit par l'expiration du délai de quinze jours à partir de la date de dépôt dûment constatée au Cabinet du Ministre.

En cas d'opposition, le Ministre doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'Administration dans le délai d'un mois à partir de l'opposition ; passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le Ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

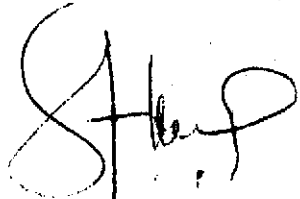
Article 26.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°64-39 du 31 décembre 1964, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 mai 1974

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation chargé de
l'intérim,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,



Capitaine Charles BEBADA

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MPT 10 -
MTP 4 - Ministères 9 - CNR 4 - PAC 10 -
DMM 4 - DTP 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 - OGDN 1 -
SONATEPAC 1 - ODATA 2 - Ch. Com. 4 - SPD 2